

Projet de délibération du 13 novembre 2019 de M. Eric Bertinat: «Règlement du Conseil municipal: pour un traitement plus rapide des objets».

(renvoyé à la commission du règlement par le Conseil municipal lors de la séance du 3 décembre 2019)

(retiré par son auteur lors de la séance du 8 septembre 2020)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition d'un de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit:

Art. 88 (nouveau titre) Comptes annuels, budget, modifications du règlement, fixation des jetons de présence et indemnités, mode de délibérer

Art. 89 (nouveau titre) Discussion sur les rapports de commission relatifs aux comptes annuels, au budget, aux modifications du règlement, à la fixation des jetons de présence et aux indemnités, ouverture des débats

Art. 93bis (nouveau) Autres objets relevant des fonctions délibératives

Les conclusions des rapports des objets relevant des fonctions délibératives non soumis à l'obligation des trois débats sont mises au vote sans prise de parole.

Art. 96 Discussion sur les rapports de commission

⁴ (abrogé) ~~Il peut être proposé des amendements et des sous-amendements.~~

⁵ (nouvelle teneur) Les conclusions du rapport sont mises au vote sans prise de parole.

Annexe: tableau

Règlement actuel	Modifications à étudier
Art. 88 Préconsultation	Art. 88 Comptes annuels, budget, modifications du règlement et fixation des jetons de présence et indemnités, mode de délibérer (nouveau titre)
Art. 89 Discussion sur les rapports de commission, ouverture des débats	Art. 89 Discussion sur les rapports de commission relatifs aux comptes annuels, au budget, aux modifications du règlement et à la fixation des jetons de présence et indemnités, ouverture des débats (nouveau titre)
	<p>Art. 93bis (nouveau) Autres objets relevant des fonctions délibératives</p> <p>Les conclusions des rapports des objets relevant des fonctions délibératives non soumis à l'obligation des trois débats sont mises au vote sans prise de parole.</p>
<p>Art. 96, al. 4 Il peut être proposé des amendements et des sous-amendements.</p> <p>Art. 96, al. 5 Quand plus personne ne demande la parole, les conclusions du rapport sont mises au vote</p>	<p>Art. 96, al. 4 (abrogé)</p> <p>Art. 96, al. 5 (nouvelle teneur) Les conclusions du rapport sont mises au vote sans prise de parole.</p>